



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de Mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme (MECPLU) de la commune d'Ervy-le-Châtel emportée par déclaration de projet porté par la commune de Ervy-le-Châtel (10)

n°MRAe 2025AGE3

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ervy-le-Châtel (10) pour la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 29 octobre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Ervy-le-Châtel est située dans le département de l'Aube (10). Elle appartient à la Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance et est par ailleurs couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020. Le PLU a été approuvé le 28 juin 2013.

1.2. Le projet de territoire

L'objet de la Mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme (MECPLU) vise à permettre l'aménagement d'un projet d'hôtellerie de plein air sur l'emplacement de l'ancien camping municipal d'Ervy-le-Châtel. Selon le dossier loi sur l'eau, le projet porte sur un terrain d'environ 4,2 ha.

Il s'agit notamment d'installer à terme 22 habitations légères de loisirs (cabanes en bois sur pilotis). Ce projet est porté par la société NUTCHEL, dont le siège social est établi au Luxembourg.

Afin de permettre l'ouverture du site à l'approche de l'été 2025, le projet a été découpé en 2 phases distinctes :

- la phase I consiste à réaliser des travaux sur la partie non concernée par la MECPLU (parcelles 95 et 97). Elle comprend la construction de 11 habitations légères de loisirs (203,4 m² d'emprise au sol), 1 bâtiment multifonctions (séminaires, espaces de jeux...), 1 verrière (espace artistique), 2 cabanons d'accueil, la requalification d'un bâtiment existant et la création de 11 places de stationnement ;
- la phase II qui nécessite la mise en compatibilité du PLU portera sur la construction de 11 habitations légères de loisirs supplémentaires.

Objet des évolutions apportées au PLU

Le site du projet est actuellement classé au PLU :

- en zone naturelle N (parcelle n°94) dont le règlement ne permet pas le projet ;
- en secteur Nt (parcelles n°95 et 97) dédié aux équipements collectifs de tourisme, de sports et de loisirs ;
- en Espace Boisé Classé (EBC)¹⁶.

La commune souhaite par cette mise en comptabilité du PLU :

- étendre les limites du secteur Nt à la parcelle n°94, sur une surface d'environ 0,6 ha, ce qui porte la superficie totale du secteur Nt à 6,7 ha ;
- supprimer 2,2 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur les parcelles n°94, 95 et 96, la superficie totale des EBC passant ainsi de 789,7 ha à 787,5 ha (Cf illustrations 3 et 4).

La mise en compatibilité n'aura pas pour effet de modifier les dispositions réglementaires applicables à la zone naturelle N ou au secteur Nt.

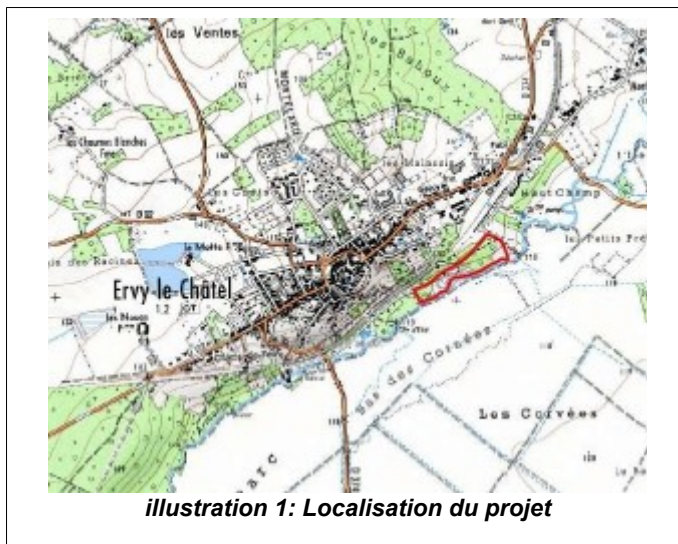


illustration 1: Localisation du projet

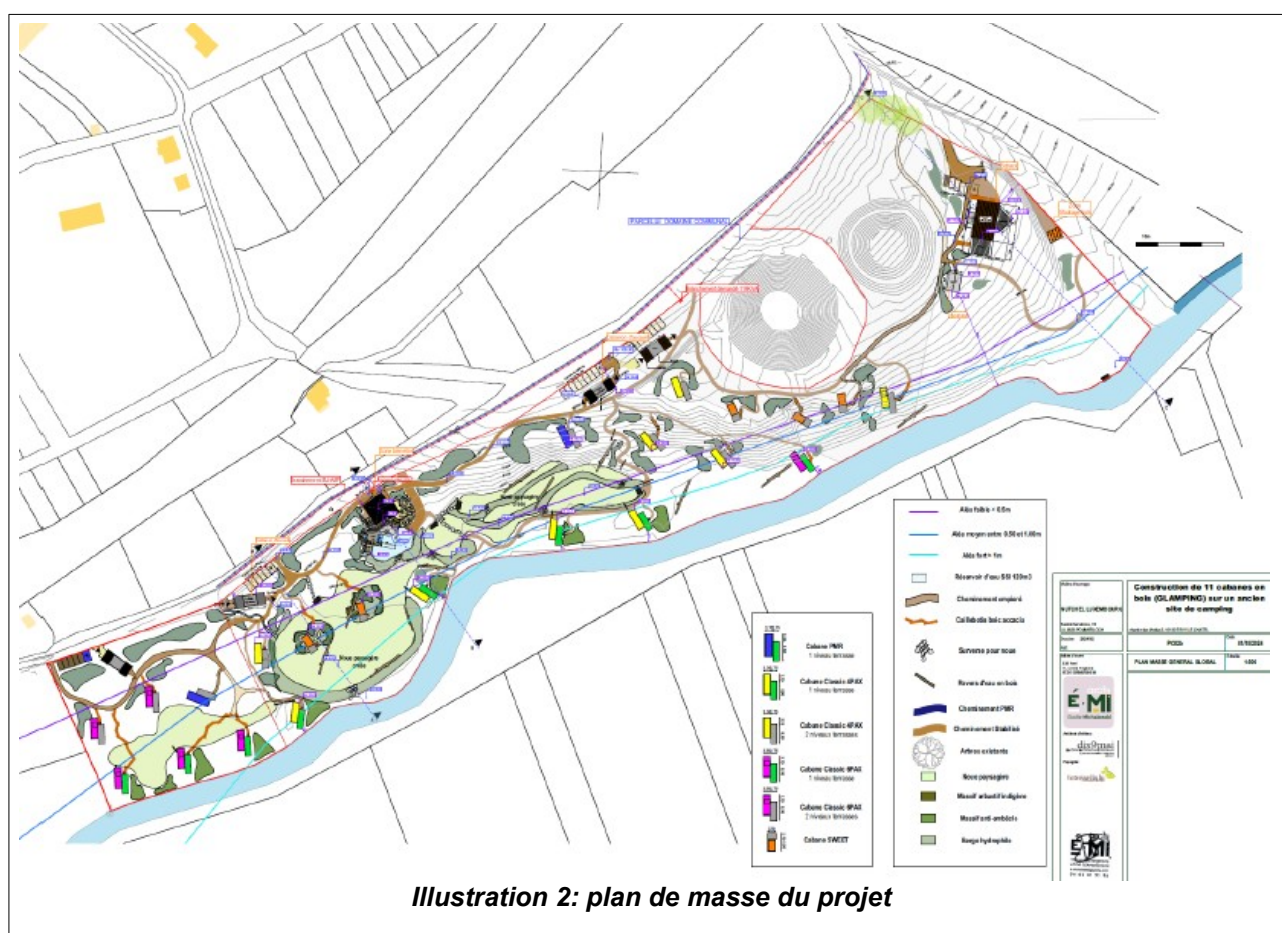
¹⁶ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

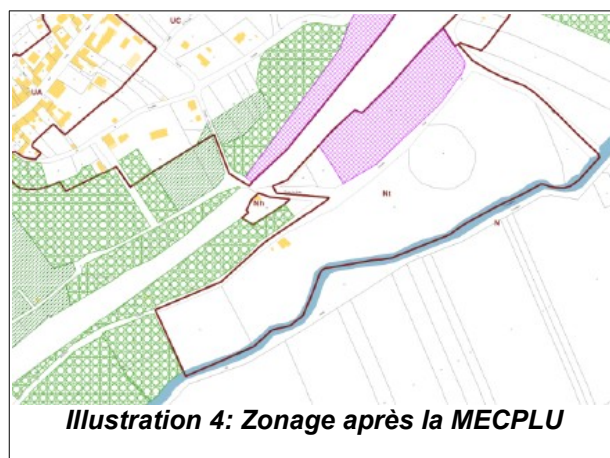
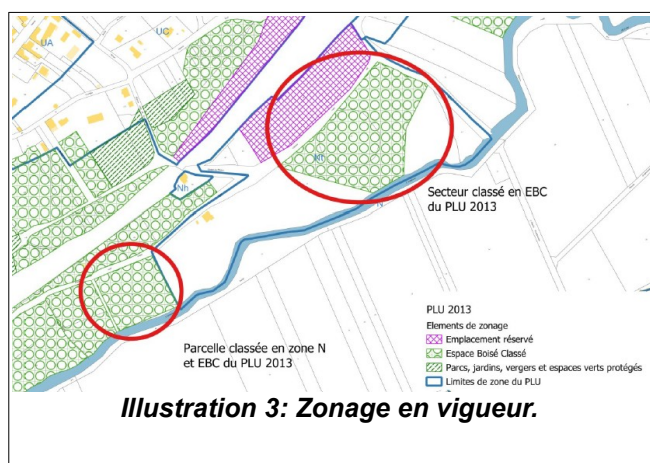
Le dossier précise que l'évaluation environnementale porte sur l'évolution du PLU et non sur le projet de requalification du camping qui fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dépôt du permis de construire.

L'Ae recommande a minima à la commune de compléter le dossier, indépendamment de l'étude d'impact qui sera menée au niveau du projet, par la déclinaison précise de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) permettant de proposer des mesures adaptées à l'ensemble des impacts environnementaux identifiés y compris ceux liés au projet notamment sur les milieux naturels, les espèces, les milieux boisés, les zones humides, la ressource en eau, et l'adaptation au changement climatique, et ceci en prenant en compte les recommandations du présent avis.

Si l'Ae précise que les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs sont soumis à examen au cas par cas en application de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, **elle recommande plutôt la mise en œuvre d'une procédure commune MECPLU/projet inscrite aux articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement (selon le cas) qui permettrait de s'assurer de la cohérence des deux dossiers par la présentation d'une étude d'impact unique, de la bonne prise en compte dans le PLU des mesures ERC que le projet nécessitera, et ainsi de mieux informer le public.**

Les recommandations qui suivent justifient l'intérêt de disposer d'une étude d'impact commune.





Justification de l'intérêt général du projet

Le projet est justifié selon des critères économiques et environnementaux. Le dossier indique que le projet permet :

- la valorisation touristique de la commune et la création de 3 emplois directs. La commune compte également sur les retombées économiques indirectes sur les commerces et les artisans locaux ;
- la requalification d'une friche touristique aujourd'hui à l'abandon qui, selon le dossier, a subi de nombreux changements (remblais/déblais) appauvrissant de manière significative le site ;
- la renaturation d'une partie du site créée par des remblais/déblais successifs : maintien de la végétation existante sur le site et création d'une série de noues paysagères qui va récupérer l'eau de ruissellement par gravité.

Concernant le choix du site, le dossier indique que la commune ne dispose que de ce seul site de camping sur son territoire et que le choix d'un site différent impliquerait l'abandon du projet sur le territoire d'Ervy-le-Châtel.

Il existe déjà 2 bâtiments sur le site qui ont été construits pour l'exploitation de l'ancien camping. Le site comporte une alternance de surfaces artificialisées et d'espaces boisés dans un environnement végétal le dissimulant depuis le village.

Le dossier indique une fréquentation du site limitée à 44 résidents et 86 personnes maximum en incluant le bâtiment multifonction.



illustration 5: vue aérienne du site

Au vu des éléments évoqués ci-dessus et de ceux présentés dans le dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les espaces boisés classés ;
- les espèces protégées ;
- les zones humides ;
- la ressource en eau ;
- l'adaptation au changement climatique, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Au préalable l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants :

- les risques naturels : le site du projet est concerné par un risque inondation (Atlas des zones inondables) lié au débordement de l'Armanche et aux remontées de nappe. Le principe de construction sur pilotis permet d'éviter une aggravation du ruissellement pluvial ;
- le patrimoine : le projet se situe en partie dans 3 périmètres de protection de monuments historiques et dans un site patrimonial remarquable (SPR – secteur P3 paysage des Glacis), l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté par le pétitionnaire, selon le dossier mais l'Ae ne dispose pas de cet avis. ***Elle recommande à la commune de joindre l'avis de l'ABF au dossier.***

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

SCoT des Territoires de l'Aube

Le SCoT considère la commune d'Ervy-le-Châtel comme « Pôle relais structurant de l'espace rural ». À ce titre, elle assure des fonctions de pôle central de la forêt d'Othe avec un certain nombre d'équipements et de services nécessaires pour l'ensemble du bassin de vie.

Le projet est situé dans le corridor écologique des milieux humides de la vallée de l'Armanche et dans un réservoir de biodiversité à préserver identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT. Le dossier indique que le projet n'aura pas d'incidence négative notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire, dans la mesure où le projet comprend la renaturation d'une partie du site.

L'Ae recommande dans le cadre du suivi de la MECPLU de s'assurer que les milieux renaturés assurent une équivalence écologique avec les milieux impactés, et à défaut de prévoir des mesures correctrices.

SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et SAGE de l'Armançon

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE relative à la préservation des milieux humides et à la gestion des eaux pluviales. Le projet intègre, dès la conception, la gestion des eaux pluviales par infiltration des eaux *via* des noues paysagères. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces boisés classés

Le PLU prévoit de supprimer un peu plus de 2,2 ha d'Espaces Boisés Classés, sur deux secteurs au sein des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de types 1 et 2 de la vallée de l'Armanche, également réservoir de biodiversité et corridor écologique des milieux humides avec un objectif de préservation. Le dossier indique en effet que, bien que le projet n'envisage pas de couper des arbres de haut jet (c'est-à-dire bien développés), il nécessite tout de même la suppression des Espaces Boisés Classés, sans justifier réellement cette suppression. Le dossier ne décrit pas les éléments végétaux (essences végétales, âge, étagement, fonctionnalités) des espaces boisés dont il est prévu de supprimer le classement et l'impact des aménagements (suppression du sous-étage forestier, cabanes, cheminements...) sur ces espaces.

L'Ae souligne les rôles essentiels des milieux boisés de refuges pour la biodiversité, de stockage

¹⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

de carbone, d'îlots de fraîcheur et de protection de l'eau dans le contexte du changement climatique. Or des modifications de la structure végétale naturelle qui les compose sont susceptibles d'en perturber les fonctionnalités. Par ailleurs, la création de voies d'accès et de cheminements par les visiteurs dans les espaces périphériques est susceptible de générer une pression accrue à proximité du site.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***compléter l'état initial par une description précise des éléments végétaux structurants les espaces boisés classés supprimés par le projet et de leurs fonctionnalités écologiques ;***
- ***évaluer l'impact des aménagements sur les espaces boisés (sols, flore et faune) sur le site ;***
- ***évaluer l'impact de la fréquentation touristique sur les espaces naturels périphériques.***

3.2. Les espèces protégées

Le dossier indique la présence sur le site de plusieurs espèces faunistiques protégées dont 6 espèces d'oiseaux (sur 29 potentielles), 5 espèces de chauves-souris (sur 17 potentielles) et 1 espèce amphibien potentielle (Crapaud commun).

L'évaluation environnementale indique que le site est potentiellement favorable aux espèces forestières, que l'identification des gîtes arboricoles est trop aléatoire et que seules des investigations poussées de chacun des arbres, en période estivale mais aussi hivernale, permettraient de détecter d'éventuelles colonies de chauves-souris.

L'évaluation environnementale estime que l'incidence sur les chauves-souris est très faible considérant notamment l'intégration des cabanes au contexte forestier actuel et la volonté de maintenir au mieux les arbres sénescents sur l'intégralité du site

Le dossier conclut qu'« à ce stade, considérant les enjeux limités identifiés sur la faune, et sous réserve du respect de la séquence ERC proposée, aucune mesure compensatoire n'est envisagée ».

Plusieurs mesures de réduction sont proposées, notamment la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux, la coupe d'arbres sera également effectuée en dehors de la période de mise-bas des chauves-souris et un maximum d'arbres à cavité seront maintenus.

Selon l'Ae, il convient d'établir explicitement le calendrier des travaux, sous forme de tableau (type de travaux selon les mois de l'année), de manière à éviter les périodes sensibles pour la faune. Par ailleurs, le dossier indique qu'il n'est pas prévu de coupe ou d'abattage d'arbres, ce qui est contradictoire avec ces mêmes mesures et avec d'autres indications figurant par endroits dans le dossier.

L'Ae estime qu'en l'absence d'inventaire des arbres à cavité, il n'est pas possible de se prononcer sur le niveau d'impact « faible » indiqué dans le dossier.

Enfin, le dossier n'aborde pas le suivi des mesures.

L'Ae rappelle en premier lieu que le projet pouvant avoir un impact sur la biodiversité devra respecter l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité inscrit au code de l'environnement (cf. article L.110-1 et L.163-1).

L'Ae rappelle de plus que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae rappelle également que l'un des critères permettant d'obtenir une dérogation à la réglementation espèces protégées est qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de

conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'Ae recommande de :

- ***pour justifier l'absence d'impact sur les espèces protégées, démontrer, pour les surfaces évitées sur le site lui-même et sur les éventuelles surfaces identifiées à proximité immédiate, la capacité de report des espèces protégées, la suffisance des surfaces maintenues et leurs fonctionnalités écosystémiques d'un point de vue habitat d'espèces protégées. À défaut de pouvoir en faire la démonstration, le pétitionnaire devra réduire davantage les impacts ou déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées auprès du service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, et suivre les observations qui lui seront faites par ce service dans le cadre de l'instruction de cette procédure ;***
- ***préciser le calendrier des travaux sous forme de tableau (type de travaux selon les mois de l'année) de manière à éviter les périodes sensibles pour la faune ;***
- ***confirmer, ou infirmer, l'absence de coupes et d'abattages d'arbres dans les mesures ERC, et le cas échéant, procéder à un inventaire des arbres à cavité de manière à éviter leur destruction ;***
- ***présenter les modalités de suivi des mesures de réduction en faveur de la biodiversité.***

3.3. Les zones humides

La séquence Éviter Réduire Compenser aboutit à une compensation au ratio de 2 pour 1 (environ 8 400 m² de zones humides créées (noues paysagères pré-citées) pour 4 190 m² de zones humides détruites par le projet).

L'Ae souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles peuvent être aussi le lieu d'habitat privilégié de nombreuses espèces animales et végétales. Elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae recommande à la commune de démontrer, dans la durée dans le cadre des suivis, l'équivalence des fonctionnalités écosystémiques des zones humides créées par rapport aux zones humides détruites.

3.4. La gestion de la ressource en eau

Le projet ne se situe ni dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable, ni dans un périmètre de protection de captage. La nappe présente au droit du projet est la nappe alluviale de l'Armanche. Selon le dossier loi sur l'eau, les noues paysagères envisagées sur le site auront une profondeur maximale de 50 cm, leur fond sera recouvert d'argile récupérée sur le site et ne sera pas en contact avec la nappe.

La ressource en eau potable

Le dossier indique que le site du projet sera raccordé au réseau d'eau potable et affirme que la MECPLU n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau.

Par ailleurs, la notice descriptive du projet mentionne un « *espace bien-être* » situé autour d'un bâtiment préexistant sur le site, et qui comprendra 2 saunas, 2 bains nordiques et un « *polar-plunge* » (parcours de relaxation au moyen de l'eau).

Le dossier n'évalue pas les volumes d'eau correspondant aux besoins de ces installations, et ne précise pas le mode de traitement de l'eau nécessaire au parcours de relaxation.

L'Ae recommande d'évaluer les volumes d'eau correspondant aux besoins des installations de l'espace bien-être et de démontrer que la ressource en eau est suffisante pour les activités hôtelières et de bien-être.

L'assainissement

Le projet sera relié à la station d'épuration communale. Selon les données du portail de l'assainissement¹⁸, la charge maximale de la station en entrée est de 615 équivalent/habitant (EH) pour une capacité nominale de 1 500 EH. Cette station est conforme en équipement et en performance (2022).

Les besoins en matière d'eau et d'assainissement sont évalués à 66,5 EH sur le site. Considérant que la population actuelle d'Ervy-le-Châtel est de 1113 habitants (INSEE, 2021), les capacités des réseaux sont jugées suffisantes.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.5. L'adaptation au changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les énergies renouvelables

L'adaptation au changement climatique (CC)

Le dossier ne produit pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le projet. L'Ae s'interroge en particulier sur les émissions de GES liées à l'espace bien être et son concept (sauna et bain nordique chaud à l'extérieur) dans un contexte de changement climatique.

Les mobilités et les transports

Le dossier indique que le projet permettra l'accès à une vingtaine de véhicules sur le site de manière quotidienne, le tout desservi par deux chemins de la commune. En dehors de l'accès au stationnement sur le site, la circulation motorisée y est interdite et les touristes sont invités à se déplacer par des modes doux et/ou actifs sur le territoire communal, mais aucun schéma des cheminements piétons et cyclistes n'est proposé.

Les énergies renouvelables

La fiche descriptive du projet, figurant en annexe du dossier, mentionne un chauffage avec poêle à bois et un éclairage au moyen de lampes à huile et de bougies pour les cabanons. Les modalités d'alimentation en énergie des bâtiments (accueil et multifonction) et de l'espace bien-être (sauna et bain nordique chaud notamment) ne sont pas précisées.

L'Ae recommande de :

- ***fournir un bilan global des émissions de GES induites par le projet qui intègre les phases de construction et d'exploitation (analyse du cycle de vie) ;***
- ***préciser comment le projet permettra la compensation, si possible locale, des émissions de GES ;***
- ***concevoir un schéma des cheminements piétons et cyclistes, à destination des usagers du futur complexe hôtelier ;***
- ***indiquer les modalités d'alimentation en énergie des bâtiments (accueil et multifonction) et de l'espace bien-être (sauna et bain nordique chaud notamment).***

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi

Le dossier propose 3 indicateurs de suivi relatifs à l'imperméabilisation des sols, au maintien des surfaces boisées et au respect des périodes de nidification des espèces. La valeur de référence et la valeur cible ne sont pas chiffrées (surfaces), et les modalités de suivi de ces indicateurs ne sont pas précisées (fréquence de suivi, bilan, mesures correctrices...).

18 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

L'Ae recommande d'ajouter pour chaque indicateur la valeur de référence et la valeur cible en termes de surfaces, les modalités de leur suivi et de préciser les mesures correctrices en cas de non atteinte des résultats.

3.7. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur le résumé non technique.

METZ, le 10 janvier 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU